



ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE

**CHARTRE ETHIQUE
EN
FAVEUR DU
MECENAT**

PRINCIPES ET EXIGENCES DEONTOLOGIQUES

POURQUOI UNE CHARTE ?

Une charte éthique du mécénat est essentiel pour plusieurs raisons :

1. **Transparence** : Elle permet de clarifier les attentes et les responsabilités des parties prenantes, favorisant ainsi une relation de confiance entre les mécènes et les bénéficiaires.

2. **Intégrité** : Une charte éthique aide à garantir que le mécénat est pratiqué de manière responsable et respectueuse, en évitant les conflits d'intérêts et en s'assurant que les fonds sont utilisés à bon escient.

3. **Engagement social** : Elle démontre l'engagement des entreprises et des individus envers des causes sociales, culturelles ou environnementales, renforçant ainsi leur image et leur réputation.

4. **Encouragement à la philanthropie** : En établissant des normes éthiques, une charte peut encourager d'autres à s'engager dans des actions de mécénat, contribuant ainsi à une culture de solidarité et d'entraide.

5. **Responsabilité** : Elle permet de définir des critères pour évaluer l'impact des actions de mécénat, assurant ainsi que les initiatives soutenues répondent à des besoins réels et ont un impact positif.

Enfin, une charte éthique du mécénat contribue à structurer et à valoriser les actions de mécénat, tout en veillant à ce qu'elles soient menées de manière juste et responsable.

DEFINITION DU MECENAT ET CONTEXTE LEGISLATIF

Le mécénat est avant tout un acte philanthropique et désintéressé.

Il existe plusieurs formes de mécénat¹ :

- Le **mécénat financier** qui correspond à un don en numéraire ;
- Le **mécénat de compétence** qui correspond à la mise à disposition d'un savoir-faire, de personnel ;
- Le **mécénat en nature** correspondant au don de toute nature de matériel, bien immatériel ou autre à l'exclusion des contributions en numéraire ;

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a créé le mécénat, qui n'a depuis cessé de croître en France.

Le mécénat peut être défini comme « *un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ». »

Le mécénat, qu'il soit financier, en nature ou de compétences est créateur de valeur. Trop souvent réduit à un dispositif fiscal, ses impacts environnementaux, économiques, financiers, culturels et sociaux sont multiples.

A) **Avantage fiscal**

Pour les entreprises l'article 238 bis du CG³ : une réduction d'impôts de **60%** du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants. Ce taux est réduit à 40% pour les dons excédant 2 M€.

En application des dispositions du 3 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), l'ensemble des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenus dans la limite de 20.000€ ou de 5% du chiffre d'affaires des entreprises versantes lorsque le montant est plus élevé⁴.

¹ Lien d'accès vers le BOFIP [BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 03/02/2021](#) détaillant le type de mécénat ouvrant droit à réduction d'impôt et conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

² Définition donnée par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière

³ Lien d'accès vers le BOFIP n° [BOI-BIC-RICI-20-30-20 du 3 février 2021](#)

⁴ Lien d'accès vers le BOFIP n° [BOI-BIC-RICI-20-30-20 du 03/02/2021](#) (cité ci-dessus)

Les versements excédant le plafond peuvent donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun des exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement de plafond.

GESTION DESINTERESSEE DES OPERATIONS DE MECENAT

L'opération de mécénat a toujours pour objectif de soutenir un projet d'intérêt général, de manière désintéressée et menée distinctement des activités lucratives de l'entreprise.

A) Intérêt général versus intérêt commercial

L'opération de mécénat projetée par l'entreprise ne doit en aucun cas servir les intérêts commerciaux de l'entreprise mécène, et ce pour rester dans le cadre fixé par la loi.

L'opération de mécénat ne peut être conditionnée à la vente d'un produit ou d'un service. Dans le cas où l'organisme soutenu est par ailleurs client de l'entreprise mécène, l'organisme bénéficiaire et l'entreprise mécène s'engagent à mener l'opération de mécénat de manière distincte.

Rôle de la Région :

A titre liminaire, il est précisé que la Région intervient comme un intermédiaire désintéressé. La Région ne saurait se substituer aux démarches faites par l'entreprise pour limiter ses externalités négatives.

B) Liens et conflits d'intérêt

Le mécénat a pour objectif de répondre aux besoins identifiés par le porteur de projet.

Le mécène formalise clairement (par exemple dans le cadre d'une politique de mécénat) son(s) objectif(s) de mécénat (thématique(s), articulation avec le(les) secteur(s) d'activité de l'entreprise) et le périmètre de ses activités de mécénat.

Dans le cadre d'une opération de mécénat, tout avantage accordé à titre individuel directement ou indirectement à l'une des personnes parties prenantes de l'opération est proscrit.

La sélection des projets est opérée de manière impartiale et collégiale. A ce titre, le mécène se dote d'une procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts opérationnelle, documentée et contrôlée périodiquement.

c) Contreparties

L'absence de contreparties directes est un des principes fondateurs du mécénat. L'entreprise mécène fait un don sans attendre en retour de contrepartie équivalente. La notion de contrepartie n'est pas spécifiée dans la loi, elle est tolérée et entrée dans les usages, sous réserve d'une « *disproportion marquée* » entre le montant du don et la valorisation de la prestation rendue.

Certaines contreparties sont néanmoins communément admises, mais doivent être strictement encadrées et limitées⁵.

L'opération de mécénat ne peut être conditionnée à la fourniture d'une prestation en lien ou non avec le projet.

Les contreparties immatérielles sont encadrées par la convention de mécénat abordée dans le point « contractualisation de la relation de mécénat ».

Elles sont limitées à une communication institutionnelle (par exemple, l'apposition du logo de l'entreprise) et n'ont aucun lien avec les activités lucratives de l'entreprise.

L'organisation d'évènements :

Des évènements, prenant notamment la forme d'organisation d'évènements, de réunions, de remerciements pourront néanmoins s'exercer sous différentes formes, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Donner une visibilité à l'implication des parties (notamment par la mention d'un visuel sur les supports de communication tels que plaquettes, affiches, sites internet, etc.) ;
- Organiser des moments d'échange entre les représentants de la collectivité (services, élus), les mécènes et les organismes porteur de projet (visite de chantier, inauguration, etc.) ;
- Mise à disposition et / ou accueil de réunions ou d'évènements dans des locaux appartenant ou occupés par la collectivité pour réaliser les missions de la Région.

⁵ Sur ce point voir notamment point 120 et suivants [de l'instruction fiscale figurant au BOFIP sous la référence BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](#)

Il convient d'être particulièrement vigilant, tant pour la Région qui sera amenée à réaliser ce type d'évènement que pour l'entreprise mécène ou l'organisme porteur car ils pourront être requalifiés fiscalement.

RELATION ET RESPECT MUTUEL MECENE — PORTEUR DE PROJET

Toute relation entre un mécène et un porteur de projet est équilibrée et basée sur le respect mutuel et la confiance réciproque

Comme mentionné précédemment, la Région agit en tant qu'intermédiaire pour établir un lien entre un organisme bénéficiaire et une entreprise mécène. La collectivité a pour objectif d'instaurer des relations équilibrées entre les mécènes et les porteurs de projet.

A) Equilibre de la relation mécène-porteur de projet

Le mécène s'abstient de toute forme d'ingérence dans le projet soutenu et / ou la gestion ou le fonctionnement du porteur de projet. Cela n'exclut pas, à la demande du porteur de projet, que le mécène soit force de proposition et puisse ainsi contribuer à la construction du projet.

Le mécène n'utilise pas de sa position dans sa relation avec le porteur de projet, et ce, sur quel qu'aspect que ce soit.

Le mécène peut avoir recours à différentes formes de mécénat (financier, en nature, ou de compétences...).

B) Contractualisation de la relation de mécénat

Absence de contractualisation de la Région :

La démarche de mise en relation portée par la Région ne fera pas l'objet d'une contractualisation.

Cette absence de contractualisation s'applique tant dans sa relation avec le mécène que l'organisme porteur de projet.

La Région est tiers à des opérations de mécénat projetées, et n'assume qu'un rôle accessoire.

Afin de garantir la clarté et le respect des engagements pris de part et d'autre, toute relation de mécénat, quelle que soit la nature du soutien apporté, est systématiquement encadrée par une convention écrite, dont le contenu est proportionné à l'envergure du projet.

Par formalités il y a lieu d'entendre, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'établissement et la délivrance des imprimés fiscaux (ex. : imprimé Cerfa, déclarations fiscales, déclarations diverses, obtention de rescrits, justificatifs à l'attention de l'administration fiscale, etc.), la rédaction de divers documents (ex. : diverses conventions financières de mise à disposition du personnel dans le cadre de mécénat de compétences, ou de convention de mise à disposition de matériel, etc.).

La Région, au regard de ses missions (intermédiaire sans rémunération) ne saurait être tenue pour responsable de toute difficulté dans l'accomplissement de ces diligences ou de mise en œuvre des réductions fiscales afférentes.

C) Contractualisation de la relation de mécène — Organisme porteur de projet

Le mécène et l'organisme porteur de projet étant des tiers à la charte, il n'est fait mention qu'à des fins d'information pour le mécène et l'organisme porteur de projets.

Afin de garantir la clarté et le respect des engagements pris de part et d'autre, toute relation de mécénat, quelle que soit la nature du soutien apporté, est systématiquement encadrée par une convention écrite, dont le contenu est proportionné à l'envergure du projet.

Cette convention est d'autant plus importante au regard des formalités fiscales qui devront être accomplies par le mécène et le porteur de projet.

Le mécène veille à ne pas créer un lien de dépendance financière avec le porteur de projet soutenu, ce qui n'exclut pas un engagement pluriannuel. Dans le même esprit, au cas où le mécène finance des frais de structure, ceux-ci ne peuvent excéder une proportion raisonnable du budget global du porteur de projet.

Le mécène ne peut exiger d'être le financeur exclusif d'un projet. Dans le cas où il fait le choix de ne pas financer un projet soutenu par d'autres financeurs, il en avertit le porteur de projet au préalable.

Le mécène s'engage à financer le projet sélectionné sur toute sa durée, laquelle est stipulée dans la convention de mécénat, et qui dès lors qu'un élément vient à être modifié fait l'objet d'un avenant.

GESTION RIGOUREUSE ET PROPORTIONNEE DES OPERATIONS DE MECENAT

Le mécène sélectionne le projet de manière rigoureuse puis exerce un suivi adapté dudit projet et de l'utilisation des fonds engagés.

A) Suivi, reporting et évaluation

Les modalités de suivi, de reporting et d'évaluation sont proportionnées au montant et à la nature du projet.

Toute opération de mécénat fait l'objet d'un reporting incluant un descriptif de l'action réalisée et un bilan financier, basé sur les éléments d'information nécessaires fournis par le porteur de projet, permettant de vérifier que le projet a effectivement été mené et les fonds affectés aux actions pour lesquelles ils ont été engagés.

Pour chaque projet soutenu, mécène et porteur de projet s'accordent sur la pertinence de réaliser une évaluation, quelle que soit sa nature et qu'elle soit opérée par le mécène, le porteur de projet ou un organisme externe. Ceci permet de s'assurer a minima que le projet a été mené conformément à ce qui a été défini comme ambition initiale.

TRANSPARENCE DE LA COMMUNICATION ET DES PROCEDURES

Le mécène communique en toute transparence sur ses opérations de mécénat, s'agissant des processus de sélection et d'attribution des fonds, de la nature des projets financés et des montants alloués.

A) Clarté et contenu de la communication

Clarté de la communication :

La communication sur les ambitions de la Région en matière de de mécénat est sans ambiguïté sur leur finalité et sur leur impact.

La communication sur les opérations de mécénat se distingue clairement de la communication sur les activités lucratives de l'entreprise et ses potentielles activités.

Contenu de la communication :

Le mécène communique en interne et en externe, de manière appropriée, son ou ses objectifs de mécénat (thématiques, articulation avec les secteurs d'activité de l'entreprise) et les modalités de sélection des projets (processus décisionnel, critères, niveau auquel la sélection s'effectue).

C) Clarté des procédures vis-à-vis de la Région Grand Est

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à une entreprise d'être à la fois mécène et prestataire d'une collectivité publique.

Rappel des règles relatives à l'égalité de traitement des candidats :

Néanmoins, il est rappelé les principes de liberté d'accès, de stricte égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures de mise en concurrence dans le cadre d'une commande publique (article L.3 du Code de la commande publique).

La Région Grand Est s'interdit donc de mettre en relation des entreprises mécènes et des organismes bénéficiaires dont l'activité serait susceptible de laisser entendre quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

A ce titre, la Région refusera de mettre en relation une entreprise avec un organisme bénéficiaire dès lors que cela pourrait nuire à une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir, et de façon générale d'un marché public.

Nul ne pourra donc se prévaloir du mécénat pour tenter d'influer sur ce cadre sous peine de s'exposer à une sanction pénale, et notamment la sanction de délit de favoritisme de l'article L432-14 du code pénal.

La Région s'engage également à veiller à ce qu'aucune information de nature à procurer un avantage, même minime soit communiqué dans le cadre de la dynamique portée par la Région et qui aurait pour effet de porter atteinte aux règles de la commande publique ci-dessus visées.

Il est demandé aux mécènes de s'engager à se prémunir contre toute implication de leurs employés, conseils, sous-traitants ou apporteurs d'affaires de relever de l'article L.432-13 du Code pénal.

Aucune préférence ne saurait être accordée à un candidat à un marché public au motif qu'il serait par ailleurs mécène dans une opération pour laquelle la Région Grand Est serait intervenue en tant qu'intermédiaire.

De même, un potentiel mécène ne peut conditionner son don à la promesse d'attribution de marchés publics à venir.

La Région s'engage à respecter l'indépendance de l'entreprise mécène et de l'organisme bénéficiaire dans la réalisation du projet et ne saurait s'immiscer dans la réalisation de celui-ci à quelque stade que ce soit.



ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE

Siège du Conseil régional
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 Strasbourg Cedex
+33 (0)3 88 15 68 67

Hôtel de Région
5 rue de Jéricho
CS70441
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Hôtel de Région
place Gabriel Hocquard
CS 81004
57036 Metz Cedex 01



www.grandest.fr